



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions libérales : annuités liquidables

Question écrite n° 104897

Texte de la question

Mme Josette Pons appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la liquidation de la retraite de base des professionnels libéraux à partir de soixante ans. La loi du 21 août 2003, dite loi Fillon, portant réforme des retraites, autorise désormais la retraite de base des professionnels libéraux à partir de soixante ans, dans les mêmes conditions de durée d'assurance validée tous régimes que le régime général des salariés. Seuls les trimestres validés « en assurance », c'est-à-dire donnant lieu à acquisition de points, doivent être, selon le nouveau texte, retenus au titre de la durée de la carrière. De fait, ces trimestres validés ne sont retenus pour la durée de la carrière que s'ils ont été cotisés dans l'ancien régime. Or, la plupart des agents généraux d'assurances ont été, de par leur statut et en vertu des dispositions réglementaires en vigueur à l'époque, obligatoirement exonérés des huit premiers trimestres de leur activité libérale. Ainsi, aujourd'hui, ces professionnels libéraux voient leurs deux premières années d'activité non reconnues au titre de la durée de leur carrière. C'est pourquoi, elle lui demande si le Gouvernement ne peut envisager la signature d'un décret modifiant la loi du 21 août 2003 sur ce point, afin de rétablir l'équité.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 a introduit une évolution réformant en profondeur le système de retraite de base des professions libérales, dont l'intérêt est d'harmoniser un certain nombre de règles avec les conditions applicables dans la plupart des régimes, notamment dans le régime général. Ainsi, la durée d'assurance des affiliés au régime de base des professions libérales correspond au nombre de trimestres validés dans ce régime par les intéressés. L'ancien article L. 642-2 du code de la sécurité sociale précisait que les statuts des différentes sections professionnelles pouvaient prévoir l'exonération du paiement des cotisations dans la limite des trois premières années d'exercice. Aussi, afin de ne pas pénaliser les professionnels au moment de leur retraite, le nouveau dispositif législatif permet-il de prendre en compte les années ayant donné lieu à affiliation, mais qui n'ont pas été validées par le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, sous réserve du versement de cotisations de rachat. Le rachat peut permettre soit d'atténuer la décote, soit d'acquérir les points concernés.

Données clés

Auteur : [Mme Josette Pons](#)

Circonscription : Var (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104897

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 2006, page 10001

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12247